



Réglementant la circulation et le stationnement au chemin du Bois-Gourmand,
dans la déchetterie du Grand-Donzel
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 2 mars 2023;

ARRETE :

1. a) Au chemin du Bois-Gourmand, dans l'espace de déchetterie du Grand-Donzel, aménagé sur la parcelle 2809, l'arrêt est interdit, à l'exception des usagers déchargeant des déchets.
- b) Des signaux "Interdiction de s'arrêter" (2.49 OSR), munis de plaques complémentaires mentionnant "Excepté déchargement déchets", indiquent cette prescription.
2. a) A l'arrière des espaces de déchargement destinés au public, la circulation est interdite à l'exception des services publics.

- b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) munis de plaques complémentaires mentionnant "Services publics seuls autorisés", indiquent cette prescription.
3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports


Olivier CAUMEL
Directeur
CWe *SA* *PV:*

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.